



Doc. 13144
18 mars 2013

Grave violation de la Convention de Lanzarote par les Pays-Bas

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 621 (Doc. 13065)
Comité des Ministres

1. En réponse à la Question écrite de l'honorable parlementaire, le Comité des Ministres relève que d'après les informations que les autorités néerlandaises lui ont communiquées, les Pays-Bas considèrent avoir enquêté comme il convient sur l'affaire en cause. Celle-ci est actuellement pendante devant la Cour d'appel de La Haye. Le Gouvernement néerlandais souligne que la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est une priorité et qu'il a ratifié et applique la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote », STCE n° 201).
2. Le Comité des Ministres tient à informer l'honorable parlementaire qu'il ne fait pas partie du mécanisme de suivi prévu dans la Convention de Lanzarote. Est compétent le Comité des Parties (« Comité de Lanzarote »), composé de représentants des Parties à la Convention, y compris des représentants des Parties qui peuvent adhérer à l'instrument en application des articles 45 et 46 (chapitre X de la Convention), l'Assemblée parlementaire disposant également d'un représentant. Le Comité des Ministres en tant que tel n'est donc pas en mesure de répondre aux questions concernant l'application effective de la Convention.
3. Pour finir, le Comité des Ministres réaffirme qu'il soutient fermement la Convention de Lanzarote en tant qu'instrument essentiel dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants. Il encourage tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention dans les meilleurs délais.

1. Adoptée à la 1165e réunion des Délégués des Ministres (13 mars 2013).

